
DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Rapport d'analyse environnementale
pour le projet de modification du décret numéro 607-99 du
2 juin 1999 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en
faveur de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha pour la
construction d'un ouvrage de contrôle à l'exutoire du lac Noir**

Dossier 3211-01-036

Le 28 novembre 2007

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

ÉQUIPE DE TRAVAIL

Du Service des projets en milieu hydrique de la Direction des évaluations environnementales :

Chargée de projet : Madame Lucie Lesmerises

Coordonnateur : Monsieur Yves Rochon, Coordonnateur des projets d'aménagement de cours d'eau et de plans d'eau

Supervision administrative : Monsieur Gilles Brunet, chef de service

Révision de textes et éditique : Madame Marie-Ève Jalbert, secrétaire

SOMMAIRE

La construction d'un ouvrage de contrôle à l'exutoire du lac Noir et l'écrêtement du lit de la rivière Noire sur une distance d'environ 2 km par la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha ont été autorisés par le gouvernement le 2 juin 1999 par le décret numéro 607-99. Ce projet visait à améliorer l'évacuation des eaux en période de crue afin de diminuer les inondations au niveau du lac Noir et à maintenir le niveau de celui-ci en période d'étiage.

N'ayant pas réalisé les travaux autorisés, la Municipalité a révisé son projet et déposé le 11 septembre 2007, une demande de modification du décret numéro 607-99 en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Cette demande concerne l'ajout de documents déposés en appui à la demande d'autorisation (condition 1), le calendrier de réalisation des travaux (condition 3), la référence relative au guide d'échantillonnage indiqué (condition 5), l'élimination des déblais (condition 6), le suivi de l'efficacité de l'ouvrage de franchissement des poissons (condition 7), le suivi de l'utilisation de la frayère existante (condition 8) et le délai de réalisation des travaux (condition 12).

Le projet révisé consiste à construire un seuil en enrochement ennoyé de 57 m de long au niveau du rapide 1 plutôt qu'un barrage avec vannes, à réduire l'écrêtement du lit de la rivière à une section directement en amont et en aval du seuil ennoyé, à creuser un canal de dérivation à la hauteur du rapide 2, y incluant un seuil ennoyé, et à enlever les vestiges d'une ancienne pile de pont ainsi que quelques roches entravant la navigation à la sortie du lac. Le niveau minimal du lac Noir en période estivale sera maintenu tel que défini au projet de 1999.

Les principaux enjeux du projet révisé concernent la diminution des inondations printanières, la protection de la faune aquatique, le maintien de la qualité de vie des résidents et la stabilité des rives d'un secteur de la rivière Noire directement en amont du lac Noir. La diminution des inondations printanières est un enjeu important du projet autorisé en 1999. Environ 450 résidences en bordure du lac Noir et dans le secteur amont de la rivière Noire sont localisées dans la zone inondée par des crues de récurrence 0-100 ans.

Les cotes de débordement déterminées au niveau du lac Noir et du secteur de la rivière Noire en amont du lac Noir, sont respectivement de 202,5 m et 202,6 m. À ce niveau, l'inondation provoque un problème d'accès à certaines résidences qui devient un problème important sur le plan de la sécurité civile. Le projet autorisé en 1999 permettait de réduire la récurrence de dépassement de la cote de débordement à une fois tous les 100 ans alors que le projet révisé réduit cette récurrence à une fois tous les 10 ans.

Bien que le projet s'avère moins performant sur le plan des inondations, le projet révisé cause des impacts de moindre importance par rapport au projet autorisé en 1999. L'aménagement d'un seuil ennoyé plutôt qu'un barrage à vannes et la diminution des travaux dans le lit de la rivière Noire auront pour effet d'assurer la libre circulation des poissons de part et d'autre du seuil en période de crue, de minimiser la destruction ou la modification de l'habitat du poisson et de préserver une frayère localisée au pied du rapide 2. De plus, les risques d'érosion dans le secteur de la rivière Noire en amont du lac Noir, seront réduits par rapport au projet autorisé en 1999.

Par conséquent, nous estimons que les modifications proposées au projet d'origine sont acceptables sur le plan environnemental et recommandons que le décret numéro 607-99 du 2 juin 1999 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha pour la construction d'un ouvrage de contrôle à l'exutoire du lac Noir soit modifié tel que demandé par son titulaire.

TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail.....	i
Sommaire.....	iii
Liste des tableaux	vii
Liste des figures.....	vii
Liste des annexes	vii
Introduction	1
1. Le projet.....	1
1.1 Contexte de la demande de modification	1
1.2 Le projet autorisé en 1999.....	2
1.3 Le projet révisé	4
1.4 Les modifications au décret	8
2. Analyse environnementale	11
2.1 Diminution des inondations printanières	11
2.2 Protection de la faune aquatique.....	12
2.3 Maintien de la qualité de vie des résidants	14
2.4 Stabilité des rives	15
2.5 Autres considérations	15
Conclusion.....	17
Références.....	18
Annexes	19

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : LE PROJET DE 1999 ET LE PROJET RÉVISÉ (SEPTEMBRE 2007).....	7
TABLEAU 2 : CERTAINES CARACTÉRISTIQUES DES ESPÈCES DE POISSONS PRÉSENTES.....	14

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1: LOCALISATION DU PROJET	3
FIGURE 2 : ZONES DES TRAVAUX	6

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE, DU MINISTÈRE ET DE L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL CONSULTÉS.....	21
ANNEXE 2	CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET DEPUIS L'ADOPTION DU DÉCRET NUMÉRO 607-99 DU 2 JUIN 1999.....	23

INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse environnementale du projet de modification du décret numéro 607-99 du 2 juin 1999 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha pour la construction d'un ouvrage de contrôle à l'exutoire du lac Noir.

À la suite d'une enquête confiée au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) en vertu de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et concernant la gestion des eaux du lac Noir, l'initiateur du projet, la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, a déposé, le 10 mai 1993, une étude d'impact sur un projet visant la construction d'un ouvrage de contrôle à l'exutoire du lac Noir et l'écêtement de la rivière Noire sur une distance de 2 km. Ce projet n'a pas fait l'objet de demande d'audience publique et a été autorisé par le gouvernement en juin 1999. Depuis l'obtention de cette autorisation, l'initiateur du projet a procédé à la révision de son projet afin de l'optimiser sur les plans économique et environnemental afin de se conformer aux exigences du ministère du Développement économique du Canada et obtenir une subvention pour son financement. N'ayant pas réussi à réaliser son projet dans le délai imposé par le décret numéro 607-99 du 2 juin 1999, et ayant apporté plusieurs modifications au projet autorisé, l'initiateur du projet a déposé, le 11 septembre 2007, une demande de modification de son décret, conformément à l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), lequel précise que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut le modifier à la demande de son titulaire.

Les modifications qui ont été apportées aux plans de l'ouvrage de contrôle des eaux du lac Noir et à la superficie du lit de la rivière qui sera écêtée ne constituent pas, selon nous, un nouveau projet, mais une optimisation du projet déjà autorisé.

Sur la base des informations fournies par l'initiateur du projet, l'analyse effectuée par les spécialistes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et du gouvernement (voir l'annexe 1 pour la liste des unités du MDDEP, ministères et organismes consultés) permet d'établir l'acceptabilité environnementale du projet révisé et, le cas échéant, d'en modifier les conditions d'autorisation déjà établies dans le décret numéro 607-99 du 2 juin 1999. Les principales étapes précédant la production du présent rapport, depuis l'adoption du décret, sont consignées à l'annexe 2.

1. LE PROJET

1.1 Contexte de la demande de modification

Le projet autorisé par le décret numéro 607-99 du 2 juin 1999, permettait à la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha de construire un ouvrage de contrôle à l'exutoire du lac Noir et d'écêter le lit de la rivière Noire sur une distance d'environ 2 km. Ces interventions visaient à diminuer les inondations sur le pourtour du lac Noir en améliorant l'évacuation des eaux de celui-ci et à maintenir un niveau d'eau minimal du lac en période estivale. De façon plus précise, l'ouvrage de contrôle devait permettre d'assurer un niveau minimal du lac en période estivale, alors que les

excavations prévues visaient, quant à elles, à régler les problèmes d'inondation rencontrés au niveau du lac Noir, attribuables à trois zones de restriction de la section d'écoulement de la rivière Noire, à l'aval du lac, soit un haut fond à la sortie du lac, un rétrécissement du lit de la rivière et un haut fond au niveau des rapides 1 et 2 (voir la figure 1 pour la localisation du projet).

Les délais requis pour réviser le projet et obtenir l'accord de tous les riverains affectés par le rehaussement du niveau de l'eau en période d'étiage dans le secteur de la rivière, entre le lac et l'ouvrage de contrôle, ainsi que la demande de financement adressée en juin 2001 au ministère du Développement économique du Canada dans le cadre du programme « Infrastructures Canada-Québec 2000 » n'ont pas permis à la municipalité de respecter le délai accordé à la condition 12 du décret pour effectuer ces travaux (15 octobre 2001).

De mars 2002 à novembre 2007, les études environnementales, de même que la conception de l'ouvrage de contrôle et des travaux en rivière ont fait l'objet de plusieurs ajustements en fonction des exigences relatives à la faune aquatique et au coût des ouvrages. Les plans définitifs de l'ouvrage de contrôle et des autres travaux en rivière ont été déposés au Ministère en septembre 2007 avec la demande de modification du décret numéro 607-99 du 2 juin 1999 dans laquelle il était prévu de débiter les travaux en novembre 2007 pour les terminer en avril 2008.

1.2 Le projet autorisé en 1999

Les travaux autorisés en 1999 qui consistaient à construire un ouvrage de contrôle et à écrêter le lit de la rivière sur environ 2 km sont décrits ci-dessous.

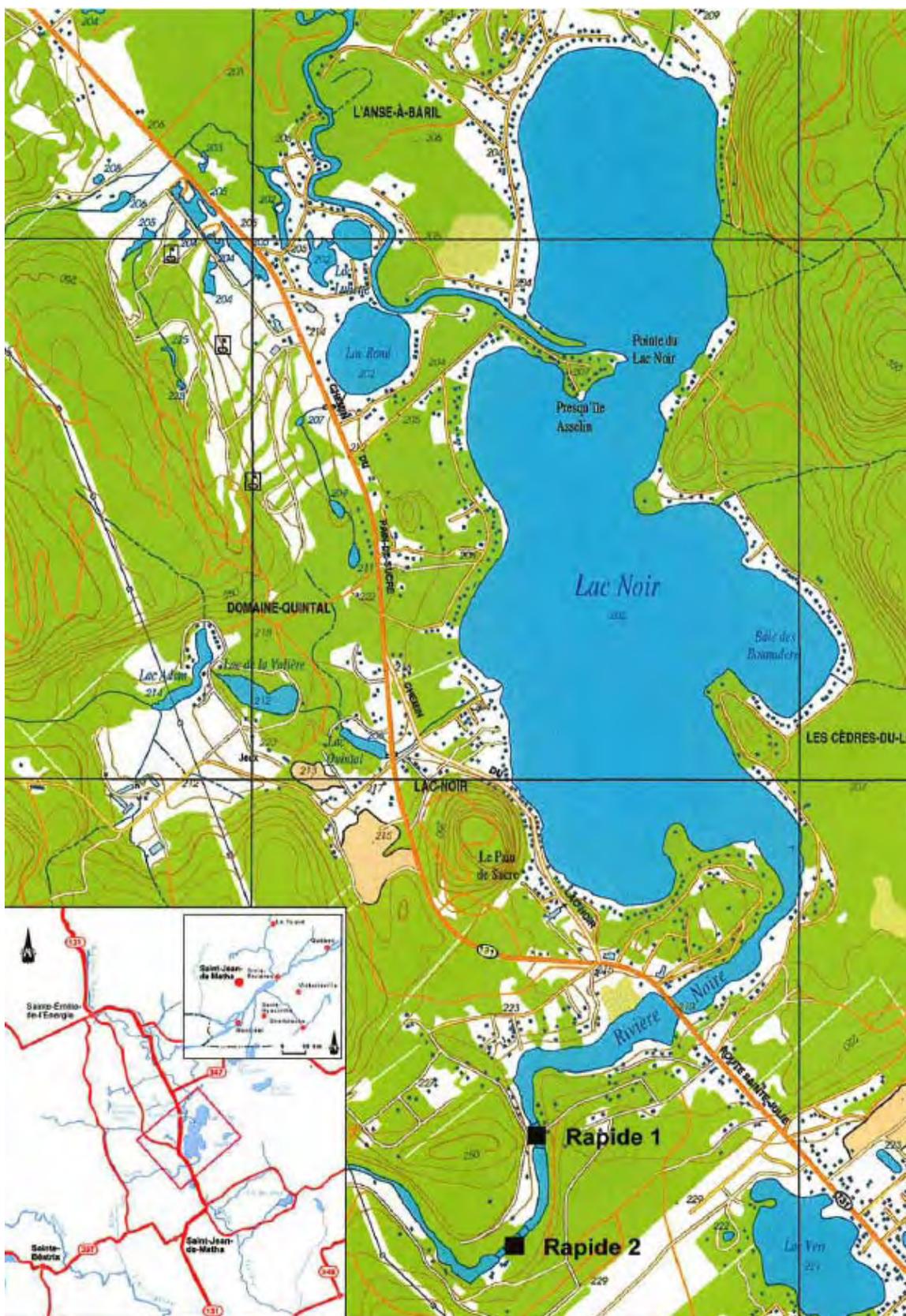
L'ouvrage de contrôle

L'ouvrage de contrôle, d'une largeur de 43 m environ, devait être constitué d'une partie fixe d'une largeur d'au moins 21 m, avec une partie centrale plus basse de 20 à 25 cm, et d'une partie mobile, d'une largeur totale supérieure à 20 m, constituée de quatre vannes. En aval du seuil fixe et vis-à-vis de sa partie basse, devait être aménagé un dispositif de franchissement des poissons, constitué de bassins successifs et d'une fosse d'appel.

Les travaux d'écrêtement

Les travaux d'écrêtement de la rivière Noire devaient débiter au niveau du deuxième rapide pour se continuer jusqu'à l'exutoire du lac Noir, sur une distance approximative de 2 km. Un volume d'environ 40 000 m³ devait être excavé. Les sections excavées, devaient prendre la forme d'un trapèze ayant une pente latérale de 2,5H : 1V, une largeur de 25 m à la base pour la partie comprise entre les deux rapides et d'environ 50 m pour la partie comprise entre l'ouvrage de contrôle et l'exutoire du lac. De plus, l'empiètement existant au niveau du premier rapide devait être enlevé.

FIGURE 1: LOCALISATION DU PROJET



Source : Rapport d'évaluation environnementale de l'initiateur, septembre 2007.

1.3 Le projet révisé

Dans le projet révisé (voir figure 2), l'ouvrage de contrôle prévu initialement au niveau du rapide 1 est remplacé par un seuil ennoyé. Celui-ci est conçu pour maintenir un niveau minimal du lac en période estivale. L'initiateur du projet a également prévu un ouvrage de franchissement en rive droite pour permettre la circulation des poissons. De plus, l'écêtement du lit de la rivière est réduit aux secteurs directement en amont et en aval de ce seuil.

À la sortie du lac, les vestiges d'une ancienne pile de pont et quelques pierres entravant la navigation seront enlevés. Au niveau du rapide 2, un canal de dérivation, incluant un seuil ennoyé, seront réalisés du côté de la rive gauche de la rivière.

Le volume total de matériaux à excaver aux trois sites sera d'environ 18 600 m³, alors que le volume total de matériaux à importer est estimé à 4 950 m³. Les travaux dans la rivière Noire devraient débuter en décembre 2007 et se terminer avant avril 2008. Ils se réaliseront 5 jours par semaine et 12 heures par jour (7 h à 19 h). On retrouve au tableau 1 un résumé des différentes particularités du projet de 1999 et du projet révisé.

À la sortie du lac

L'initiateur du projet prévoit construire un chemin d'accès en neige compactée de 8 m de large par 60 m de long dans la rivière, à partir de la rive droite, afin d'accéder à l'ancienne pile de pont et aux pierres entravant la navigation. La construction du chemin nécessitera environ 125 voyages de camions (250 passages) sur l'avenue des Pins, soit un peu plus de 30 passages par jour. Un volume d'environ 40 m³ de roches, de bois et de pierres sera retiré de la rivière. Ce chemin de neige compacté sera brisé et laissé en place à la fin des travaux. La durée de ces travaux est évaluée à 3 semaines.

Au niveau du rapide 1

L'amélioration de la capacité d'évacuation du lac et de la rivière en période de crue nécessitera le creusement du lit de la rivière en amont du seuil sur une distance d'environ 140 m jusqu'à la cote de 198 m, l'élargissement de la rivière au droit du seuil et en aval sur une distance de 50 m, à la cote de 200 m. L'empiétement existant en rive droite sera enlevé et le chemin du Vieux-Moulin sera déplacé d'environ 4 à 5 m pour l'éloigner du seuil. Il est prévu d'excaver environ 13 500 m³ de matériaux (1 125 m² en amont et 745 m² en aval du seuil) pour améliorer l'écoulement des eaux.

Afin d'assurer un niveau minimal au lac en période estivale, soit à la cote de 201,17 m¹, un seuil ennoyé de 57 m de long par 6 m de large au niveau de la crête sera construit au droit du premier rapide. Cet ouvrage sera constitué d'un mur de palplanches de 68 m de long enfoncé sur une profondeur de 6 m pour contrôler l'écoulement de l'eau par le fond et d'un enrochement (calibre 50-400 mm en profondeur et 300-500 mm en surface) de chaque côté du seuil, avec une pente de 45 à 60°. Au droit du seuil, un enrochement (calibre 0-200 mm) de 10 m de long par 2 m de haut sera construit sur la rive gauche afin d'en assurer la stabilité. La construction d'une jetée de

¹ Cette cote a été retenue comme un compromis acceptable pour la population dans le rapport de la Commission d'enquête du BAPE sur la gestion des eaux du lac Noir à Saint-Jean-de-Matha, mars 1984.

240 m de long au centre de la rivière devrait permettre d'isoler les travaux de creusage du lit de la rivière et la construction du seuil ennoyé, un côté à la fois. Lorsque les travaux seront complétés, la jetée sera enlevée et les matériaux seront éliminés dans un site approprié.

Un aménagement sera construit, du côté droit du seuil, pour favoriser la libre circulation des poissons de l'aval vers l'amont. Cet ouvrage, situé en majeure partie du côté aval du seuil, consistera en un canal, d'une longueur de 45 m par 3 m de large, composé d'une série de bassins successifs qui prendra naissance du côté amont du seuil et d'une fosse creusée au pied du canal, de 20 m de long par 12 m de largeur moyenne. Une échancrure sera aménagée dans le seuil pour diriger les eaux de la rivière du côté droit de celui-ci lors des faibles débits.

La construction du seuil et l'élargissement du lit de la rivière nécessiteront le passage d'une centaine de camions par jour sur le chemin du Vieux-Moulin pendant une période d'environ deux mois. La durée des travaux est évaluée à 15 semaines.

Au niveau du rapide 2

L'aménagement d'un canal de dérivation, d'une longueur d'environ 125 m pour une largeur minimale de 16 m, sera construit dans la rive droite de la rivière afin d'élargir la section d'écoulement au niveau du deuxième rapide. Le niveau d'eau de ce canal sera contrôlé par un seuil ennoyé à la cote de 200,2 m construit dans sa partie étroite. Le seuil de 15 m de long par 1 m de large au niveau de la crête sera constitué d'un mur de palplanches de 20 m de long enfoncé sur une profondeur de 2 m pour contrôler l'écoulement de l'eau par le fond et d'un enrochement (calibre 50-300 mm) de chaque côté du seuil (3,5 m de largeur en amont et 33 m de longueur en aval) pour en assurer la stabilité. Au droit du seuil, un enrochement (calibre 50-300 mm) de 5 m de long par 2 m de haut sera construit sur chacune des rives afin d'en assurer la stabilité. Le fond et les rives de la partie amont du nouveau canal seront stabilisés avec un enrochement de même calibre.

Une voie d'accès de 175 m de long par 10 m de large sera aménagée pour atteindre le deuxième rapide entre la rue Moreau et le secteur des ouvrages. La majeure partie de ce chemin sera conservée pour permettre l'accès à un terrain privé. Une superficie totale d'environ 0,53 ha sera déboisée. Une bande de 10 m en bordure du canal sera réaménagée et reboisée. La durée des travaux est évaluée à 5 semaines.

Le déboisement, la construction de la voie d'accès ainsi que la construction du canal représentent le passage d'une cinquantaine de camions par jour sur les rues Moreau, Vallée des Rois et Rivière Noire Sud, avant d'atteindre la route 131.

Les rives de la rivière qui auront été perturbées, au niveau des deux rapides, seront profilées avec une pente de 2,5H : 1V et végétalisées au printemps suivant, vers la fin avril.

FIGURE 2 : ZONES DES TRAVAUX



Source : Rapport d'évaluation environnementale de l'initiateur, septembre 2007

TABLEAU 1 : LE PROJET DE 1999 ET LE PROJET RÉVISÉ (SEPTEMBRE 2007)

Projet de 1999	Projet révisé	Commentaires
Ouvrage de contrôle en béton : - partie fixe, 21 m de large ; - partie mobile, 20 m de large.	- Seuil ennoyé en enrochement de 57 m de long par 6 m de large (mur de palplanches de 68 m de long enfoncé sur 6 m de profondeur).	- Au niveau du rapide 1.
	- Déplacement sur 4 à 5 m du chemin du Vieux-Moulin en front du seuil ; - construction d'un mur en enrochement au droit du seuil, 53 m de long par 2,4 m de haut.	- Stabilisation de la rive.
- Ouvrage de franchissement des poissons.	- Ouvrage de franchissement des poissons.	- Au niveau du rapide 1.
Élévation : - partie mobile, 201,22 m ; - partie fixe, 201,17 m.	- Élévation : 201,17	- Objectif : maintien d'un niveau minimal estival.
Empiètement en rive droite enlevé en grande partie.	- Empiètement en rive droite complètement enlevé pour élargir la rivière à 50 m.	- Au niveau du rapide 1.
Creusage du lit de la rivière sur 2 km de long, de la sortie du lac au rapide 2, à la cote de 199 m : - sur 25 m de largeur du rapide 2 à l'ouvrage de contrôle; - sur 50 m de largeur de l'ouvrage de contrôle à la sortie du lac. (volume total excavé = 40 000 m ³)	- Creusage limité à 140 m de long en amont du seuil à la cote de 198 m et à 50 m de long en aval du seuil à la cote de 200 m ; - enlèvement d'une ancienne pile de pont et de quelques pierres à la sortie du lac. (volume total excavé = 13 500 m ³)	- L'enlèvement de l'ancienne pile de pont était compris dans le creusage prévu en 1999.
	- Canal de dérivation (125 m x 16 m) en rive droite, avec un seuil ennoyé, cote 202,2 m (volume total excavé = 5 100 m ³) - chemin d'accès à construire.	- Pas de travaux dans le lit de la rivière, entre le seuil (sauf sur les premiers 50 m) et le rapide 2 ; - rapide 2 laissé à son état original ; - canal de dérivation séparé du rapide 2 par petite île.

1.4 Les modifications au décret

Les modifications demandées par la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha concernent les conditions suivantes du décret numéro 607-99 du 2 juin 1999:

- condition 1 : ajout de documents à la liste existante;
- condition 3 : calendrier de réalisation des travaux;
- condition 5 : guide d'échantillonnage remplacé;
- condition 6 : élimination des matériaux de déblais;
- condition 7 : correctifs et suivi de l'efficacité de l'ouvrage de franchissement des poissons;
- condition 8 : suivi de l'utilisation de la frayère existante;
- condition 12 : délai requis pour la réalisation des travaux.

Condition 1

Tel que mentionné précédemment, la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha a déposé en septembre 2007 un rapport d'évaluation environnementale qui fait état de toutes les modifications apportées au projet. Ce document ainsi que la demande de modification du décret numéro 607-99 du 2 juin 1999 devront donc être ajoutés à la condition 1 du décret.

Condition 3

La condition 3 du décret actuel exigeait « Que la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha dépose au ministère de l'Environnement, avant le début des travaux, le calendrier de réalisation des travaux et qu'elle réalise ces travaux à l'intérieur d'une période d'au plus huit semaines, commençant la dernière semaine complète d'août pour se terminer au plus tard à la mi-octobre ».

L'initiateur du projet n'avait pas déposé de calendrier de réalisation des travaux et ces derniers devaient se réaliser entre la fin de la saison estivale et le début de la fraie de la truite brune. Depuis 1999, les inventaires qui ont été réalisés à sa demande par un biologiste² ont permis de constater que la truite brune n'était pas présente dans le milieu. Le calendrier de réalisation des travaux est maintenant prévu et inclus dans le rapport d'évaluation. Afin de préciser les périodes de fraie des poissons de la rivière Noire et parce que le projet pourrait en partie se réaliser en dehors du calendrier prévu en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha demande que la condition 3 du décret soit modifiée comme suit : « Que la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha réalise les travaux en rivière en dehors de la période de frai des poissons présents dans la rivière Noire qui a lieu du 1^{er} avril au 1^{er} juillet ».

Nous discuterons des avantages de cette modification à la condition 3 du décret au chapitre portant sur les enjeux.

² Les informations concernant les inventaires ichthyologiques du lac Noir et de la rivière Noire sont incluses dans le rapport d'évaluation environnemental de septembre 2007.

Condition 5

La condition 5 du décret actuel exigeait au 3^e alinéa « ...que l'analyse granulométrique des échantillons de sédiments prélevés, [se fasse] conformément au document suivant : ENVIRONNEMENT CANADA et MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC. *Guide méthodologique de caractérisation des sédiments*, avril 1992, mis à jour le 2 septembre 1992, 160 p. »

Parce que ce document a été remplacé par un document plus récent, la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha demande que le 3^e alinéa de la condition 5 du décret soit modifié comme suit : « effectuer l'analyse granulométrique des échantillons de sédiments prélevés, conformément au document suivant : ENVIRONNEMENT CANADA. *Guide d'échantillonnage des sédiments du Saint-Laurent pour les projets de dragage et de génie maritime*, 2002, en 2 volumes. »

Condition 6

La condition 6 du décret actuel exigeait « Que les matériaux de déblai provenant de l'écrêtement du tronçon aval de la rivière Noire et de la démolition des batardeaux et des jetées temporaires soient éliminés dans un site autorisé par le ministère de l'Environnement, sauf ceux qui seront utilisés pour l'aménagement de nouvelles frayères ».

Les travaux d'écrêtement étant réduits, les matériaux de déblais seront moindres. L'initiateur du projet indique dans son rapport d'évaluation que ces matériaux seront éliminés dans une dépression (ancien banc d'emprunt de sable et gravier) située sur le chemin du lac Noir, près du Pain de Sucre. Il considère qu'il n'y a plus lieu que ces derniers soient éliminés dans un site autorisé par le ministère parce que la caractérisation des sédiments³ a révélé qu'ils ne sont pas contaminés, qu'ils peuvent être utilisés sans restriction comme matériaux de remplissage et qu'il n'y aura pas d'aménagement de nouvelles frayères. La Municipalité de Saint-Jean-de-Matha demande donc que la condition 6 du décret soit modifiée comme suit : « Que les matériaux de déblai soient éliminés dans un site situé à plus de 30 m d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau ».

La dépression identifiée dans le rapport d'évaluation environnementale de l'initiateur est située à environ 100 m du lac Noir et à environ 300 m de la rivière Noire, en dehors de la zone inondable de récurrence de cent ans. Nous ne voyons pas d'objection à modifier la condition 6 du décret conformément à la demande de l'initiateur du projet puisque la condition 1 encadre la gestion des sédiments dragués.

³ Les analyses ont été réalisées en 1992. Le fond de la rivière est généralement constitué de sable et gravier. La qualité de l'eau s'améliore depuis que des travaux d'assainissement ont été réalisés à Sainte-Émilie-de-l'Énergie en 1986.

Condition 7

La condition 7 du décret actuel exigeait « Que la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha construise un ouvrage de franchissement pour la faune ichtyologique tel que décrit dans l'étude d'impact mentionnée dans la condition 1, qu'elle s'assure de son efficacité pendant une période de trois ans suivant la construction de l'ouvrage, qu'elle apporte les correctifs à cet ouvrage dans l'éventualité où son efficacité serait déficiente et qu'elle dépose au ministère de l'Environnement un rapport de suivi de l'efficacité de l'ouvrage, au plus tard le 30 juin de la quatrième année suivant la réalisation de cet ouvrage ».

Dans le projet révisé de septembre 2007, la conception de l'ouvrage est maintenant incluse dans le rapport d'évaluation environnementale de l'initiateur déposé à l'appui de la présente demande de modification et un suivi de l'efficacité du fonctionnement de l'ouvrage est prévu sur trois ans. La Municipalité de Saint-Jean-de-Matha demande donc que la première partie de la condition 7 du décret soit abolie et qu'elle s'énonce maintenant comme suit : « Que la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha apporte les correctifs à l'ouvrage de franchissement pour la faune ichtyologique dans l'éventualité où son efficacité serait déficiente et qu'elle dépose au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un rapport de suivi de l'efficacité de l'ouvrage, au plus tard le 30 juin de la quatrième année suivant la réalisation de cet ouvrage ».

La conception de l'ouvrage de franchissement du poisson a fait l'objet de nombreuses discussions entre le consultant de l'initiateur du projet et Pêches et Océans Canada. Le suivi de l'efficacité de l'ouvrage consiste à vérifier à trois reprises durant la saison estivale, durant une période de trois ans, si les poissons circulent dans les bassins constituant l'ouvrage. Selon l'initiateur du projet, il n'y aurait pas d'évidence que les poissons aient besoin de remonter le rapide 1 (seuil) pour assurer l'ensemble des fonctions biologiques nécessaires à la survie de l'espèce.

Condition 8

La condition 8 du décret actuel exigeait « Que la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha réalise le suivi prévu sur l'efficacité des frayères qui seront aménagées en aval de l'ouvrage de contrôle pendant une période de trois ans suivant leur réalisation, qu'elle apporte les correctifs nécessaires à ces ouvrages dans l'éventualité où leur efficacité serait déficiente et qu'elle dépose au ministère de l'Environnement un rapport concernant ce suivi au plus tard le 30 juin de la quatrième année suivant leur aménagement ».

Dans le projet révisé, il n'est plus question de détruire la frayère présente au pied du rapide 2 ni d'aménager de nouvelles frayères en aval de l'ouvrage de contrôle dans la rivière Noire puisqu'il est maintenant question de construction d'un canal de dérivation au niveau du rapide 2. Cependant, la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha est d'avis qu'un suivi de l'utilisation de la frayère existante serait approprié. C'est pourquoi elle demande que la condition 8 du décret soit modifiée comme suit : « Que la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha réalise le suivi prévu sur l'efficacité de la frayère existante pendant une période de trois ans suivant la construction de l'ouvrage de contrôle et du canal de dérivation, qu'elle apporte les correctifs nécessaires à cette frayère dans l'éventualité où son efficacité serait déficiente et qu'elle dépose au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un rapport concernant ce suivi au plus

tard le 30 juin de la quatrième année suivant la construction de l'ouvrage de contrôle et du canal de dérivation ».

Quoique la frayère située au pied du rapide 2 ne sera pas modifiée par le projet révisé, nous sommes d'accord avec la proposition de suivi proposée par l'initiateur.

Condition 12

La condition 12 du décret actuel exigeait « Que la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha réalise les travaux visés par le présent décret avant le 15 octobre 2001 ». Les travaux n'ayant pas encore été réalisés, cette condition doit être modifiée. Parce que la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha est maintenant prête à réaliser les travaux et qu'elle prévoit les débiter à la fin de l'automne 2007 pour les compléter en avril 2008, elle demande que la condition 12 du décret soit modifiée comme suit : « Que la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha réalise les travaux visés par le présent décret avant le 1^{er} novembre 2009 », la date du 1^{er} novembre 2009 lui permettant de parer à tout imprévu et d'obtenir une marge de sécurité raisonnable.

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

Les principaux enjeux du projet révisé concernent la diminution des inondations printanières, la protection de la faune aquatique (frayère, période de frai, circulation de part et d'autre du barrage), le maintien de la qualité de vie des résidents et la stabilité des rives du secteur amont de la rivière Noire.

2.1 Diminution des inondations printanières

La réduction de l'importance des inondations printanières était un enjeu important du projet autorisé en 1999 puisque, selon le rapport d'évaluation environnementale déposé par l'initiateur du projet, près de 450 résidences sont localisées dans la plaine d'inondation 0-100 ans, en bordure du lac Noir et dans le secteur amont de la rivière Noire. Le rapport d'enquête (1984) du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) indiquait que plusieurs résidences étaient inondées à toutes les crues printanières et concluait qu'il était illusoire de penser éliminer les inondations et leur fréquence et qu'on pouvait, tout au plus, espérer en réduire leur importance et leur durée.

Les cotes de débordement, déterminées par Laganière (1985) au niveau du lac Noir et du secteur amont de la rivière Noire, sont respectivement de 202,5 m et 202,6 m. Effectivement, les deux secteurs du lac les plus sensibles aux inondations se situent sur le chemin des Cèdres du Liban (en bordure de la baie des Bounadère) et sur le chemin de la Presqu'île Asselin. Dès que le niveau du lac dépasse 202,1 m, une partie du chemin des Cèdres du Liban est inondée. Au-delà de 202,5 m, les véhicules courants ne peuvent plus circuler sur ces routes. Ce problème d'accès à certaines résidences devient un problème important sur le plan de la sécurité civile. Le projet autorisé en 1999 permettait de réduire la récurrence de dépassement de la cote de débordement à une fois tous les 100 ans alors que le projet révisé réduit cette récurrence à une fois tous les 10 ans. L'avis du Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) corrobore ce fait et conclut que le projet révisé ne sera pas aussi performant que celui présenté en 1999.

Pour l'initiateur du projet, l'abaissement des niveaux d'inondation, avec le projet révisé, lui paraît acceptable puisqu'il va améliorer l'accessibilité à ces secteurs en réduisant la fréquence où ils sont inaccessibles et parce que les riverains qui sont actuellement inondés une fois par deux ans, seront inondés, après la réalisation des travaux, à peu près une fois par dix ans.

2.2 Protection de la faune aquatique

Le creusage du lit de la rivière sur une distance d'environ 190 m, l'enlèvement de l'empiètement et la construction d'un seuil ennoyé en enrochement au niveau du rapide 1 ainsi que la construction d'un canal de dérivation au niveau du rapide 2 auront pour effet de modifier l'habitat du poisson. Ces modifications sont toutefois de moindre envergure que les travaux envisagés en 1999. Le volume de déblai prévu en 1999 était d'environ 40 000 m³ alors qu'avec le projet révisé, le volume total excavé sera d'environ 18 600 m³ dont un peu plus de 5 000 m³ proviendront de la construction du canal de dérivation au niveau du rapide 2. La présence de ce nouveau canal devrait constituer un gain de 1 125 m² en habitat du poisson.

Selon l'initiateur du projet, la présence de la jetée qui servira à isoler les travaux d'excavation du lit de la rivière et la construction du seuil ennoyé devrait minimiser l'impact de la remise en suspension des sédiments sur la faune aquatique durant la réalisation des travaux. De plus, il prévoit établir un programme de surveillance des matières en suspension dans la rivière et modifier la méthode de construction advenant une présence de matières en suspension dépassant la norme de 25 mg/l. Il ajoute qu'il s'attend à ce que les sédiments qui pourraient se déposer en aval de la zone des travaux soient lessivés lors de la crue printanière. Afin de vérifier cette assertion et connaître la granulométrie du fond des fosses, il s'est engagé à caractériser les sédiments des fosses localisées en aval des rapides 1 et 2 avant le début des travaux et après la crue printanière. Il s'engage à remettre les fosses en état advenant que des sédiments s'y soient accumulés. Un tel programme n'était pas prévu pour le projet autorisé de 1999.

Au niveau du rapide 2, l'initiateur du projet s'est engagé à effectuer le creusage et la stabilisation du lit du canal à sec grâce à la mise en place d'une jetée en neige compactée à l'entrée du canal, conformément à l'avis du secteur Faune du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF).

L'initiateur du projet a choisi de réaliser les travaux en période hivernale parce que cette période est la moins dérangeante pour la population locale et parce que, normalement, la faune aquatique est moins active durant cette période. Les derniers inventaires qui ont été réalisés dans le cadre du rapport d'évaluation environnementale de l'initiateur ont permis de confirmer l'absence de la truite brune dans la rivière Noire. Les espèces de poissons présentes dans la rivière Noire sont l'achigan à petite bouche, le grand brochet, la perchaude, le crapet soleil, le crapet de roche, le meunier noir, le naseux des rapides, la barbotte brune, le fondule barré, le méné jaune et le ventre-pourri.

Selon l'initiateur du projet, la période de restriction des travaux, pour les espèces présentes dans la rivière Noire, serait du 1^{er} avril au mois d'août. Le tableau 2 présente la période et le substrat de frai des espèces de poissons retrouvées dans le lac Noir et dans la rivière Noire. Ces données ont ensuite été validées selon le *Guide des poissons d'eau douce du Québec et leur distribution*

*dans l'Est du Canada*⁴. Les premières espèces qui commencent à frayer, à partir de la mi-avril, sont le grand brochet et la perchaude alors que la dernière à terminer sa période de frai est le fondule barré, vers la mi-août.

Toutefois, malgré le fait que certaines espèces de poissons fraient jusqu'en août, l'avis écrit reçu du secteur Faune du MRNF indique que la période de restriction doit se limiter du 15 mars au 1^{er} juillet. Plus récemment, par boîte vocale interposée, le spécialiste de la Faune mentionne que la date du 1^{er} avril pour débiter cette période de restriction serait acceptable. Cependant, il considère que l'initiateur du projet ne doit pas attendre le 15 mars pour entreprendre le retrait des matériaux de la rivière et qu'il doit être sur le qui-vive en fonction des conditions climatiques à compter du 15 mars. Selon le rapport d'évaluation environnementale de l'initiateur du projet, pratiquement tous les travaux dans le lit de la rivière seront terminés avant le mois de mars. Les seuls travaux qui resteront à réaliser en mars consistent en la réalisation du mur en enrochement aux abords du seuil. Considérant cela, nous estimons que la modification proposée par l'initiateur du projet à la condition 3 du décret, qui consiste à réaliser les travaux en rivière en dehors de la période du 1^{er} avril au 1^{er} juillet, rencontre les objectifs de protéger la faune ichtyologique durant cette période.

Nous avons mentionné précédemment qu'il n'y aura pas de destruction de la frayère au pied du rapide 2 et qu'un suivi de l'utilisation de cette frayère fera l'objet d'une modification d'une condition du décret. À la demande du secteur Faune du MRNF, l'initiateur du projet s'est engagé à vérifier l'utilisation du canal de dérivation par la faune, au cours de la même période que le suivi de la frayère.

L'initiateur du projet considère que la construction d'un chemin en neige au niveau de la sortie du lac pour enlever l'ancienne pile de pont et quelques roches entravant la navigation n'aura pas d'impact sur l'écoulement des eaux au printemps ni sur les poissons puisqu'il est prévu d'utiliser de la neige propre pour le construire et qu'il sera brisé à la fin des travaux, en attente de la fonte des neiges. Nous sommes d'accord avec cette évaluation et les mesures qui seront prises.

Dans le projet de 1999, l'initiateur du projet devait gérer le barrage de façon à maintenir le niveau d'eau du lac durant une période d'au moins 3 semaines afin de favoriser la fraie du grand brochet. Le nouveau seuil ne permet plus de contrôler le niveau du lac, lequel est assujéti aux fluctuations saisonnières en raison de sa conception (seuil ennoyé en enrochement) mais permet un meilleur écoulement des eaux en période de crue. Dans son projet révisé, l'initiateur du projet démontre, cependant, que malgré l'abaissement du niveau de la crue printanière moyenne, les herbiers offrant un potentiel de frai pour le brochet resteront ennoyés avec une durée similaire à la situation actuelle dès que le débit de la rivière atteint 66 m³/s. 100 % de ces herbiers sont situés sous la cote de 201,5 m alors que la zone inondée de récurrence de 2 ans se situe au-dessus du niveau de 202,23 m.

⁴ BERNATCHEZ, Louis et GIROUX, Marie. *Le guide des poissons d'eau douce du Québec et leur distribution dans l'Est du Canada*. Édition Broquet, 1991, 304 p.

TABLEAU 2 : CERTAINES CARACTÉRISTIQUES DES ESPÈCES DE POISSONS PRÉSENTES

Espèces	Période de frai	Substrat de fraie
Achigan à petite bouche	fin mai à mi-juin	sable, gravier, pierre
Barbotte brune	juin	sable, vase
Crapet de roche	juin à début juillet	sable, gravier
Crapet soleil	fin juin à mi-juillet	gravier, roche, sable
Fondule barré	fin mai à mi-août	étang herbeux, lac et étang
Grand brochet	mi-avril à début mai	végétation
Méné jaune	fin juin à juillet	algues filamenteuses
Meunier noir	mai à début juin	gravier
Naseau des rapides	fin mai à juin	gravier
Perchaude	fin avril à mi-mai	sable, gravier et débris
Ventre-pourri	fin mai à août	sous un objet dans le sable, gravier

Source : Rapport d'évaluation environnementale de l'initiateur, septembre 2007, p. 55.

La libre circulation du poisson, de part et d'autre du seuil en période d'étiage, sera assurée par un aménagement conçu en fonction du meunier noir et de l'achigan à petite bouche. L'ouvrage de franchissement du seuil pour le poisson fera l'objet d'un suivi de son efficacité (voir ce qui est proposé comme modification pour la condition 7 du décret). De plus, Pêches et Océans Canada (Lettre de M^{me} Maryse Lemire, 2007) considère que les mesures qui sont prises dans le projet révisé pour protéger l'habitat du poisson et aménager l'ouvrage de libre circulation du poisson répondent à leurs préoccupations.

2.3 Maintien de la qualité de vie des résidents

La réalisation des travaux, pour le projet de 1999, était prévue au début de l'automne, soit à la fin de la période estivale et de villégiature. Les présents travaux sont maintenant prévus en période hivernale.

Le bruit de la machinerie et la circulation des camions sur les chemins situés en bordure du secteur des travaux entraîneront une modification de la qualité de vie des résidents. Au niveau de la sortie du lac, le transport de la neige pour construire le chemin temporaire et l'enlèvement de l'ancienne pile de pont ainsi que des quelques roches qui entravent la navigation représenteront environ 125 voyages de camions, répartis sur environ 8 jours, soit environ 30 passages par jour (aller-retour) sur l'avenue des Pins (présence d'une trentaine de résidences permanentes ou saisonnières). Par ailleurs, l'initiateur du projet n'a pas évalué les effets du battage pour l'implantation des palplanches au niveau des seuils. Cependant, ces travaux auront lieu entre janvier et mars, après le creusage du lit de la rivière et du canal de dérivation et seront de courte durée.

Au niveau du rapide 1, la construction d'une jetée, l'excavation du lit de la rivière et la construction d'un seuil ennoyé représente environ 1 800 voyages de camions, soit un maximum de 100 passages de camions par jour sur les rues Rivière Noire Sud, Vallée des Rois et Moreau (présence d'une vingtaine de résidences permanentes ou saisonnières). L'excavation du canal et la construction du seuil ennoyé au niveau du rapide 2 nécessiteront environ 530 voyages de camions, soit un maximum de 50 passages de camions par jour sur le chemin du Vieux-Moulin (présence d'une dizaine de résidences permanentes ou saisonnières).

Étant donné que le nombre de résidants qui se rendent à leur propriété est réduit en période hivernale, que la durée des travaux est de courte durée et qu'il prévoit la mise en place de mesures d'atténuation, l'initiateur du projet considère que l'importance de l'impact du transport sur la sécurité du public et la qualité de vie des résidants est mineure. Comme mesures d'atténuation, il prévoit installer une signalisation adéquate au niveau des routes utilisées pour le transport des matériaux, faire respecter les limites de vitesse par les camionneurs et s'assurer que les routes seront sécuritaires (épandage d'abrasifs lorsque nécessaire) et en bon état.

Considérant cette évaluation, les mesures d'atténuation et le fait que le volume de déblais est nettement inférieur au volume autorisé par le décret de 1999, cette modification apparaît acceptable sur le plan environnemental.

Il est toujours prévu que les travaux se réalisent du lundi au vendredi, de 7 h à 19 h.

2.4 Stabilité des rives

Le projet autorisé en 1999 avait pour effet d'augmenter le risque d'érosion d'une section de la rivière Noire située en amont du lac Noir à cause de l'augmentation des vitesses d'écoulement lors des crues printanières. L'initiateur du projet considère que ce risque d'érosion sera diminué avec le projet révisé. Le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) conclut également en ce sens dans son avis et précise que les risques d'érosion des rives dans le secteur amont de la rivière seront moindres puisque la pente et les vitesses d'écoulement seront réduites. Le suivi prévu pour le projet de 1999, concernant l'état des rives n'ayant pas été annulé par le présent projet, devrait permettre d'identifier les correctifs à apporter aux rives qui auront subi de l'érosion. L'initiateur du projet a été avisé en 1999 qu'il devait, avant d'effectuer des travaux de stabilisation, obtenir les autorisations auprès des autorités compétentes.

2.5 Autres considérations

Le projet révisé n'entraînera pas d'efforts spécifiques de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha pour assurer son exploitation puisqu'il s'agit d'un seuil en enrochement qui aura pour rôle de maintenir un niveau minimal au lac Noir. Les installations nécessiteront cependant un entretien réduit afin d'enlever les branches ou les arbres morts qui pourraient s'y accrocher.

Le projet autorisé en 1999 devait coûter environ 835 380 \$. Le projet révisé est estimé à 1 700 000 \$.

Les autochtones du Conseil des Attikamek de Manawan ont été consultés sur le projet de barrage en décembre 2006 par le CEHQ. Un rappel téléphonique a été fait en janvier 2007 et les Attikamek n'ont pas donné suite.

Les seuils ennoyés en enrochement sont aussi assujettis à la Loi sur la sécurité des barrages et à la Loi sur le régime des eaux. En vertu de cette dernière loi, la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha a obtenu les droits d'inondation des propriétaires riverains qui lui permet de maintenir un niveau minimal au lac Noir en période estivale à l'exception d'une seule propriété qui fait présentement l'objet d'une procédure d'expropriation. Les ingénieurs du CEHQ ont donné un avis favorable à la réalisation du projet en vertu des deux lois précédemment citées.

Selon la Loi sur les compétences municipales, la rivière Noire est un cours d'eau de compétence de la MRC de Matawinie. Afin que la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha puisse effectuer les travaux en toute légalité, la MRC, autorisée à déléguer sa compétence par la résolution CM-187-2006, lui a confié la gestion complète des travaux de construction de l'ouvrage de contrôle à l'exutoire du lac Noir et l'entretien de cet ouvrage après sa construction, conformément à l'entente conclue entre les deux parties le 6 novembre 2006.

Selon le rapport d'évaluation environnementale de l'initiateur du projet, l'Association pour la protection des eaux du lac Noir et de la rivière Noire a organisé plusieurs réunions publiques au cours des dernières années. Lors de la dernière, le 29 juillet 2006, les citoyens se sont à nouveau prononcés en faveur du projet révisé. Par ailleurs, des avis publics ont aussi paru dans les journaux locaux ainsi qu'à la Gazette du Canada en vertu de la Loi sur la protection des eaux navigables. Aucun commentaire n'a été reçu, dans le délai de 30 jours, en réaction au projet.

CONCLUSION

À la suite de la révision de son projet, la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha a déposé une demande de modification du décret numéro 607-99 du 2 juin 1999 autorisant la construction d'un ouvrage de contrôle à l'exutoire du lac Noir et l'écêtement du lit de la rivière Noire sur une distance d'environ 2 km. L'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) précise que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut le modifier à la demande de son titulaire.

Sans toutefois être aussi performant au niveau des inondations printanières, le projet révisé a toujours pour objectifs d'améliorer l'évacuation des eaux en période de crue afin de diminuer les inondations au niveau du lac Noir et de maintenir le niveau minimal du lac en période estivale. L'aménagement de deux seuils ennoyés ainsi que la diminution des travaux dans le lit de la rivière Noire auront pour effet de minimiser les impacts sur la faune aquatique. Les travaux dans la rivière étant de moins grande envergure et réalisés durant l'hiver, l'importance de l'impact sur la sécurité du public et la qualité de vie des résidents sera moindre que pour le projet de 1999. Quant au niveau minimal du lac en période estivale, le projet révisé prévoit le même niveau minimal qu'avec le projet de 1999. En ce qui concerne le secteur de la rivière situé en amont du lac Noir, les risques d'érosion de la rive devraient être réduits parce que les vitesses d'écoulement seront moindres. Selon l'initiateur du projet, ce projet répond toujours à une volonté du milieu.

Par conséquent, nous estimons que les modifications proposées au projet d'origine sont acceptables sur le plan environnemental et recommandons que le décret numéro 607-99 du 2 juin 1999 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha pour la construction d'un ouvrage de contrôle à l'exutoire du lac Noir soit modifié tel que demandé par son titulaire.

Original signé par

Lucie Lesmerises, biologiste
Chargée de projet
Service des projets en milieu hydrique
Direction des évaluations environnementales

RÉFÉRENCES

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA. *Ouvrage de contrôle du lac Noir, rapport d'évaluation environnementale*, préparé par CIMA+, septembre 2007, 114 p., 8 annexes;

Lettre de M. Rémy Bodineau, ing., de CIMA+, à M^{me} Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 11 septembre 2007, concernant la demande de modification du décret numéro 607-99 du 2 juin 1999, 4 p. et 2 pièces jointes;

Lettre de M. Rémy Bodineau, ing., de CIMA+, à M^{me} Lucie Lesmerises, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 19 octobre 2007, concernant certains engagements (suivi des fosses en aval des rapides 1 et 2, batardeau de neige pour séparer la rivière du canal lors de sa construction, vérification de l'utilisation du canal par la faune) et certaines précisions (matériel de calibre 50-300 mm mis en place au fond du canal, accréditation ISO 14000 de l'entrepreneur, surveillance des travaux), 2 p.;

Lettre de M^{me} Maryse Lemire, de Pêches et Océans Canada, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 4 octobre 2007, concernant leurs commentaires sur l'évaluation environnementale de l'initiateur du projet de construction d'un ouvrage de contrôle à l'exutoire du lac Noir, 1 p.;

Note de M. Pierre Aubé, ing., du Centre d'expertise hydrique du Québec, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 4 octobre 2007, concernant leur avis sur la demande de modification du décret du projet de construction d'un ouvrage de contrôle à l'exutoire du lac Noir, 1 p. et 1 pièce jointe;

Lettre de M. André B. Lemay, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 octobre 2007, concernant leurs commentaires sur l'évaluation environnementale de l'initiateur du projet de construction d'un ouvrage de contrôle à l'exutoire du lac Noir, 3 p.;

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE). *Rapport d'enquête, Gestion des eaux du lac Noir, N°15*, mars 1984, 135 p.;

LAGANIÈRE, Marcel. *Lac Noir (Saint-Jean-de-Matha), Étude des différentes interventions visant à réduire les fluctuations saisonnières du niveau d'eau*, 1985, 62 p.;

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Construction d'un ouvrage de contrôle à l'exutoire du lac Noir par la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha, rapport d'analyse environnementale*, dossier 3211-01-036, mars 1999, 49 p.

ANNEXES

ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE, DU MINISTÈRE ET DE L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL CONSULTÉS

- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides;
- le Centre d'expertise hydrique du Québec;
- le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, secteur Faune;
- Pêches et Océans Canada.

ANNEXE 2 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET DEPUIS L'ADOPTION DU DÉCRET NUMÉRO 607-99 DU 2 JUIN 1999

Date	Événement
1999-06-02	Adoption par le gouvernement du décret numéro 607-99 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha pour la construction d'un ouvrage de contrôle à l'exutoire du lac Noir
2000-01-25 au 2001-09-20	Réception d'une première demande de modification du décret et des informations complémentaires
2001-09-24 au 2002-02-05	Période de consultation sur l'acceptabilité environnementale du projet modifié
2002-01-25	À la suite d'une demande de subvention dans le cadre du Programme sur les infrastructures, le projet devient assujéti à la Loi canadienne des évaluations environnementales
2002-08-15	Lettre transmise à la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha pour obtenir des informations supplémentaires sur le projet qui a de nouveau été modifié
2006-09-05	Réception d'une deuxième demande de modification du décret numéro 607-99 du 2 juin 1999
2007-01-18 au 2007-03-22	Période de consultation sur l'acceptabilité environnementale du projet révisé
2007-03-19	Le projet est de nouveau mis en attente par la Municipalité de Saint-Jean-de-Matha (nouvelle modification du projet à venir)
2007-09-12	Réception d'une troisième demande de modification du décret
2007-09-18	Réception du rapport d'évaluation qui devait accompagner la demande de modification du décret numéro 607-99 du 2 juin 1999
2007-09-19 au 2007-10-15	Période de consultation sur l'acceptabilité environnementale du projet révisé